



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2021- 41 portant mise en demeure faite à la société UMAP
en vue de respecter certaines prescriptions réglementaires
pour le site industriel qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société UMAP et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral de prolongation du 25 octobre 2017 pour les installations exploitées sur la commune de Saulces-Champenoises (08130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 11 décembre 2020 par l'inspection de l'environnement la DREAL Grand Est au sein de la société UMAP à Saulces-Champenoises (08130) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-N°20/678, du 28 décembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 décembre 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 29 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société UMAP à Saulces-Champenoises (08130) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime l'enregistrement ;

Considérant que la société UMAP est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 susvisé à exploiter des installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) ;

Considérant que les installations de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 11 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dont notamment les points suivants :

- les canalisations de biogaz ne sont pas suffisamment repérées voire pas du tout, certaines canalisations de biogaz ne sont pas munies de dispositifs de protection mécanique (article 14 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan définissant les zones ATEX [atmosphères explosives] (article 20 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- les plans des installations ne sont pas à jour (article 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- certaines matières admises par l'exploitant ne correspondent pas à celles mentionnées dans la demande d'enregistrement (article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- le dispositif de rétention autour des digesteurs ne peut pas assurer son rôle, puisqu'il dispose d'un regard d'évacuation des eaux pluviales (article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant n'a pas pu fournir les rapports des contrôles réalisés pendant la phase de démarrage des installations (article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- le site ne dispose pas de dispositif de disconnexion sur l'arrivée du réseau d'eau potable (article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- il existe une liaison directe entre le bassin de récupération des eaux souillées et le bassin d'infiltration (article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant n'a pas pu justifier le dimensionnement de la rétention qui accepte les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie mais également les eaux pluviales du hangar et les eaux souillées du site (lixiviats) (article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'observation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société UMAP, dont le siège social est situé 30 route de Rethel à Pauvres (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 531 822 674 00044, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit Cerceau à Saulces-Champenoises (08130), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : caractérisation des canalisations et stockages des équipements de biogaz

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place :

- des repérages sur ses différentes canalisations, ces repérages devant respecter la norme NF X 08-100 en vigueur ;
- des dispositifs de protection mécaniques sur celles qui n'en sont pas pourvues.

Article 3 : matériels utilisables en atmosphères explosives (ATEX)

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- définir les zones ATEX existant sur son site,
- les reporter sur un plan et mettre en place la signalétique adéquate à l'approche de ces zones,
- vérifier que les matériels se trouvant dans ces zones ATEX soient conformes à la réglementation,
- déplacer ou remplacer ce matériel s'il n'est pas adapté.

Article 4 : plans des locaux et schéma des réseaux

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre à jour les plans de ses installations.

Article 5 : admission et sorties

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance auprès du Préfet des Ardennes dans lequel il demande l'autorisation d'accepter des déchets dont la nature ou l'origine sont différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement.

Article 6 : dispositifs de rétention

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place un dispositif obstruant l'évacuation du regard des eaux pluviales se trouvant dans la zone de rétention autour des digesteurs.

Article 7 : phase de démarrage des installations

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit fournir les rapports des contrôles réalisés pendant la phase de démarrage de ses installations.

Article 8 : prélèvement d'eau

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de disconnexion sur l'arrivée du réseau d'eau potable.

Article 9 : collecte des effluents liquides

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit supprimer ou obstruer la liaison directe entre le bassin de récupération des eaux souillées et le bassin d'infiltration.

Article 10 : collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des éventuelles eaux d'extinction incendie

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- fournir le calcul du dimensionnement de la rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- justifier le dimensionnement du bassin de récupération des eaux souillées ;
- fournir le volume utile du bassin servant à la récupération des eaux souillées et au confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie puis s'assurer du bon dimensionnement de ce bassin ;
- mettre en place un dispositif permettant de disposer en tout temps d'un volume disponible suffisant pour confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie.

Article 11 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

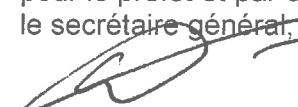
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société UMAP et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO